

COMMUNE de DOLUS-LE-SEC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 09 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi neuf avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Dolus-Le-Sec, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Régis GIRARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 avril 2024, transmise le 2 avril 2024
Nombre de conseillers en exercice : 12 Présents : 10

PRESENTS : GIRARD Régis, BROSSARD Marie-Pierre, CHAMPIGNY Jean-Louis, DOUCET Nadine, GREGOIRE Benjamin, LATOUR Benoit, LERSTEAU Mathieu, ONDET Frédéric, RENAULT Anne-Marie, SAUTER Virginie

ABSENTS EXCUSES : CARLIN Adeline, MORICET Sandrine

Madame Marie-Pierre BROSSARD a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté après lecture, à l'unanimité.

Ordre du jour :

- ✓ Ecole : demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire
- Cantine : tarifs et règlement année scolaire 2024-2025
- Garderie : tarif et règlement année scolaire 2024-2025
- Voirie : validation avant-projet travaux 2024
- Subventions 2024
- Budget : décision modificative régularisation échéance prêt 1-2002
- Personnel communal : participation à la protection sociale complémentaire suite avis du Comité Social Territorial
- Décisions du Maire
- Questions diverses

Délibération n° 2024-14-8.1

Objet : Ecole - demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D 521-10, D 521-12 du code de l'éducation ;

Monsieur le Maire rappelle la dérogation à l'organisation scolaire obtenue pour la rentrée scolaire 2017 adoptant le retour de la semaine à 4 jours et le renouvellement pour la rentrée scolaire 2021.

Considérant que cette dérogation arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire,

Considérant que le Conseil d'école réuni le 26 mars 2024 a validé le maintien de la semaine à 4 jours, Monsieur le Maire propose de demander le renouvellement de la dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité :

- **demande** le renouvellement de la dérogation de l'organisation du temps scolaire à 4 jours,
- **charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches en ce sens auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale d'Indre et Loire.

Délibération n° 2024-15-1.1

Objet : Cantine - tarifs et règlement année scolaire 2024-2025

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les tarifs de la cantine pour la rentrée scolaire de septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par délibération prise à l'unanimité :

- **décide** de maintenir les tarifs comme suit :
 - prix du repas occasionnel : **4.50 €**
 - prix du repas adulte : **6.00 €**
 - et forfait mensuel : **60.00 €**
- **valide** le règlement comme suit :

Règlement de la cantine scolaire de DOLUS-LE-SEC **Cantine municipale : Septembre 2024 – Juillet 2025**

Article 1 : Sont acceptés à la cantine les enfants inscrits à l'école maternelle ou à l'école primaire de Dolus-Le-Sec ainsi que les enseignants, les stagiaires et le personnel communal.

Article 2 : La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en période scolaire uniquement.

Article 3 : Les enfants malades ne seront pas accueillis à la cantine. Aucun médicament ne sera administré même avec une ordonnance sauf en cas de PAI (Plan d'Accueil Individualisé). Rappel : la loi interdit au personnel de service de donner tout traitement médicamenteux aux enfants.

Article 4 : L'inscription à la cantine doit être faite à l'aide de la fiche d'inscription qui doit être retournée en mairie avant le 15 juillet 2024 à laquelle sera jointe l'attestation d'assurance couvrant les activités périscolaires.

Article 5 : Le prix du repas est révisé chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2024-2025 : Prix du repas occasionnel : **4.50 €** - Prix pour les adultes : **6.00€**

Article 6 : Pour les enfants fréquentant la cantine tous les jours durant toute l'année scolaire (de sept. 2024 à juillet 2025) les familles bénéficient d'un tarif mensuel forfaitaire de **60.00 €** (10 mois à **60.00 €** septembre à juin).

Article 7 : Les parents souhaitant faire déjeuner leurs enfants exceptionnellement à la cantine doivent s'inscrire en mairie, minimum 2 jours à l'avance. Il ne sera pas possible de déjeuner sans respecter ce délai de 2 jours. En effet le nombre de repas étant sur commande, il est impossible d'avoir des repas supplémentaires pour le jour même ou pour le lendemain.

Article 8 : **En cas d'absence, prévenir LA MAIRIE immédiatement** (par téléphone 02-47-59-11-52 ou mail contact@mairiededoluslesec.fr). Les repas ne seront décomptés qu'à partir de 3 jours consécutifs d'absence (Les 2 premiers jours ne sont pas remboursés). Le forfait sera payé normalement, la régularisation sera faite en fin d'année scolaire sur le mois de juin. **Si la mairie n'est pas prévenue, aucun repas ne sera décompté.**

Article 9 : En cas d'absence des enseignantes et de non-remplacement, le service reste assuré, **donc aucun remboursement ne sera effectué.** Les familles qui viendront chercher leur enfant pourront récupérer le repas.

Article 10 : Le paiement s'effectue à la fin de chaque mois, à réception du titre de perception envoyé par le Service de Gestion Comptable. Les familles disposent de 5 modalités de paiement :

- en espèces ou en carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé,
- par chèque : libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé au comptable chargé du recouvrement,
- par carte bancaire ou virement sur le compte bancaire du comptable chargé du recouvrement,
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion,
- par paiement par internet en se connectant à Payfip.gouv.fr.

En cas de non-paiement, les poursuites seront engagées par le Service de Gestion Comptable de Loches.

Article 11 : Les enfants sont tenus de respecter le personnel encadrant, les autres enfants, et de se conformer aux consignes données par les adultes. Tout comportement inacceptable pourra entraîner une exclusion de trois jours, puis en cas de renouvellement une exclusion définitive.

Article 12 : Une charte de bonne conduite est mise en place :

JE DOIS :

- *Parler doucement,*
- *Être poli(e) (dire bonjour, merci, au revoir, s'il te plaît...),*
- *Manger proprement (j'utilise ma serviette de table),*
- *Rester bien assis,*

- *Lever le doigt lorsque je souhaite demander quelque chose.*

JE NE DOIS PAS :

- *Crier,*
- *Insulter les autres,*
- *Gaspiller la nourriture,*
- *Me lever sans demander la permission.*

Un tableau est affiché à la cantine. Si je ne respecte pas la charte, mon prénom sera inscrit et j'aurai une croix. Au bout de 3 croix : mes parents reçoivent un courrier d'avertissement à signer et à retourner à la mairie. Au bout de 5 croix : je suis convoqué(e) avec mes parents à la mairie. L'inscription à la cantine implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Délibération n° 2024-16-1.1

Objet : Garderie - tarif et règlement année scolaire 2024-2025

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le tarif horaire de la garderie pour la rentrée scolaire de septembre 2024.

Après avoir étudié l'évolution du tarif des 5 dernières années et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité :

- **augmente** le tarif de la garderie à **2.00 €** de l'heure. Toute demi-heure commencée sera due.
- **approuve** le règlement ci-dessous :

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PÉRISCOLAIRE MUNICIPALE 2024-2025

Article 1 : La garderie se trouve au sein même de l'école, avec accès direct sur la cour d'école. La garderie peut accueillir les enfants, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h20 et de 16h00 à 18h30.

Article 2 : Les enfants malades ne seront pas accueillis à la garderie. Aucun médicament ne sera administré même avec une ordonnance sauf en cas de PAI (Plan d'Accueil Individualisé). Rappel : la loi interdit au personnel de service de donner tout traitement médicamenteux aux enfants. En cas d'urgence médicale, la famille autorise le responsable de la garderie à faire appel aux services d'urgence. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais.

Article 3 : Les parents souhaitant confier leurs enfants à la garderie devront au préalable remplir le dossier d'inscription à la mairie et fournir une attestation d'assurance couvrant les activités périscolaires.

Article 4 : Les enfants confiés à la garderie ne peuvent repartir qu'avec les personnes désignées sur la fiche d'inscription (autorisation parentale).

Article 5 : Les parents doivent fournir le goûter de leurs enfants.

Article 6 : La garderie animée par du personnel municipal propose aux enfants des activités ludiques intérieures et extérieures.

Article 7 : L'encadrement n'est pas responsable des objets personnels apportés par l'enfant. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

Article 8 : Des règles de vie s'imposent pour un bon fonctionnement de la garderie et par respect pour tous les participants.

Les enfants doivent :

- respecter les règles de vie et consignes données par les adultes,
- respecter le personnel et les autres enfants,
- respecter les lieux et matériel mis à disposition.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse (envers le personnel et les enfants), ainsi que toutes manifestations (violence, insulte, agitation...) feront l'objet :

- d'un avertissement aux parents (entretien avec M. le Maire ou son représentant),
- d'une exclusion temporaire en cas de récidive,
- d'une exclusion définitive. Dans ce cas l'inscription de l'enfant à la garderie sera annulée.

Article 9 : Le tarif horaire est fixé chaque année par le conseil municipal. Pour la rentrée de septembre 2024 le tarif est fixé à **2.00 € de l'heure**. Toute demi-heure commencée sera due.

Le paiement s'effectue à la fin de chaque mois, à réception du titre de perception envoyé par le Service de Gestion Comptable. Les familles disposent de 5 modalités de paiement :

- en espèces ou en carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé,
- par chèque : libellé à l'ordre du Trésor Public adressé au comptable chargé du recouvrement,
- par carte bancaire ou virement sur le compte courant du comptable chargé du recouvrement,
- par paiement par internet en se connectant à [Payfip.gouv.fr](https://payfip.gouv.fr),
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion.

En cas de non-paiement, les poursuites seront engagées par le comptable chargé du recouvrement.
Article 10 : La garderie fait suite à l'école, sans interruption, aussi un enfant ayant quitté l'école à 16 h, ne pourra pas revenir plus tard à la garderie.
L'inscription à la garderie implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Délibération n° 2024-17-1.1

Objet : Voirie : validation avant-projet travaux 2024

Suite à l'étude du programme voirie 2024 réalisée par la commission voirie, la Selarl Branly Lacaze a établi un avant-projet des travaux. Monsieur le Maire présente les différents plans et l'estimation des travaux par secteur :

Tranche ferme

Secteur 1 – Voirie communale n° 1 Route du Temple (Depuis la rue du cimetière jusqu'au hameau du Grand temple)	14 615 € HT
Secteur 2 – Voie communale n° 15 La Roche	2 140 € HT
Secteur 3 – Chemin rural n° 46 Le Pot Auger Variante obligatoire n° 1	12 270 € HT 17 975 €
Secteur 4 – Voie communale n° 13 Juche Grolle	7 385 € HT

Tranche optionnelle 1

Secteur 1 – Voirie communale n° 1 Route du Temple (Du hameau du Grand Temple jusqu'à la vallée de Persan)	14 310 € HT
--	-------------

Tranche optionnelle 2

Secteur 1 – Voirie communale n° 1 Route du Temple (De la vallée de Persan à RD 58)	32 240 € HT
---	-------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité, **décide** de retenir l'avant-projet se décomposant comme suit :

Tranche ferme :

Secteur 1 – Voirie communale n° 1 Route du Temple (De la vallée de Persan à RD 58)	32 240 € HT
Secteur 2 – Voie communale n° 15 La Roche	2 140 € HT
Secteur 4 – Voie communale n° 13 Juche Grolle	7 385 € HT

Tranche optionnelle 1

Secteur 3 – Chemin rural n° 46 Le Pot Auger Variante obligatoire n° 1	12 270 € HT 17 975 €
--	-------------------------

Tranche optionnelle 2

Secteur 1 – Voirie communale n° 1 Route du Temple (Depuis rue du cimetière jusqu'au hameau du Grand temple)	14 615 € HT
--	-------------

Tranche optionnelle 3

Secteur 1 – Voirie communale n° 1 Route du Temple (Du hameau du Grand Temple jusqu'à la vallée de Persan)	14 310 € HT
--	-------------

et charge Monsieur le Maire de procéder à la consultation.

Délibération n° 2024-18-7.5

Objet : Subventions 2024

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur le Maire,
Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le conseil municipal après avoir en avoir délibéré, par délibération prise à l'unanimité,
- **décide** d'accorder les subventions 2024 aux associations ci-dessous :

	2023	2024
APE La Buissonnière	250 €	350€
Comité des Fêtes de Dolus	1 000 €	1 000 €
Coopérative scolaire	400 € + 700 €	400 €
UNC AFN Section de Dolus	250 €	350 €
Club de l'Espérance	700 €	700 €
Association Phare en Dol	250 €	350 €
Association Puzzle	100 €	100 €
NACEL (cotisation de 1.80 € par habitant)	1247 € 40	1 222 € 20
Aides Familiales (ADMR Loches)	120 €	120 €
Aides ménagères (ASSAD du lochois)	60 €	60 €
Association Restos Relais du Cœur	60 €	60 €
Association Amicale des Sapeurs-Pompiers	100 €	100 €
Association SVL	100 €	100 €
Association des Maires du Canton	69.40 €	69.40 €
Association Compagnie Coup de Soleil – nouvelle demande		250 €

Délibération n° 2024-19-7.5

Objet : Budget : décision modificative - régularisation échéance prêt 1-2002

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le prêt 1.2002 souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Centre Val de Loire en 2002 a fait l'objet d'inversion capital- intérêt à l'échéance du 08/09/2011.

Il est nécessaire d'autoriser le comptable à passer l'opération suivante :

Opération d'ordre non budgétaire :

Débit 1641 : 148.66 €

Crédit 1068 : 148.66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à la l'unanimité, **autorise** le comptable à passer cette opération.

Délibération n° 2024-20-4.1

Objet : Personnel communal - Protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré,

Décide

⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - **Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,**
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - **D'un montant de 10 €.**
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - **Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,**
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - **D'un montant de 15 €.**

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Délibération n° 2024-21-6.4

Objet : Décisions du Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les délégations accordées à M. Le Maire,

- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions du Maire suivantes :

- **Décision n°5.2024** : suite à la tentative de vol survenue le 04 janvier 2024 et à la détérioration de la porte d'entrée principale de la mairie, Monsieur le Maire a accepté l'indemnité de sinistre proposée par Groupama Paris Val de Loire d'un montant de 1 681.20 €

- **Décision n°6.2024** : Déclaration d'intention d'aliénation enregistrée en mairie sous le n° 01.2024 adressée par Maître Maud FRAPPAT, notaire à Loches, en vue de la cession d'un bien sis au 15 rue Agnès Sorel à Dolus-le-Sec, cadastré section E 369 et ZI 188, d'une superficie de 4a40 et 1a32. M. le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption en date du 26.01.2024.

- **Décision n°7.2024** :

Déclaration d'intention d'aliénation enregistrée en mairie sous le n° 02.2024 adressée par la Sarl ANGLADA LOUAULT, notaires à Loches, en vue de la cession d'un bien sis L'Épinay à Dolus-le-Sec, cadastré section C 699, d'une superficie de 9a00. M. le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption en date du 18.03.2024.

Questions diverses

● Demande de subvention Vent de Raison

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'Association Vent de Raison, mobilisée contre la menace de projets éoliens et dans le but de défendre la qualité de l'environnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas subventionner l'Association Vent de Raison qui n'œuvre pas dans le domaine social, culturel ou sportif.

● Demande de subvention AMAP de Belêtré

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'Association de Belêtré (AMAP) qui soutient la production maraichère de la ferme, organise l'achat groupé de produits bios et locaux, la porte ouverte chaque année et propose une programmation culturelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas subventionner l'Association de Belêtré cette année. Elle n'a pas un but à caractère social, culturel ou sportif.

La programmation culturelle n'a jamais été communiquée à la commune. Cependant, il sera proposé aux responsables de l'Association de se rencontrer pour étudier les conditions d'une prochaine demande.

● Dotation de solidarité cible

Monsieur le Maire fait savoir que la dotation de solidarité cible attribuée à la commune a considérablement baissé cette année, passant de 36.858 € à 18.293 €.

Ci-dessous le détail des dotations :

	D.G.F. montant total sans dotation commune nouvelle	dotation forfaitaire (DF)	dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	dotation de solidarité rurale "bourg centre" (DSR BC)	dotation de solidarité rurale "péréquation" (DSR P)	dotation de solidarité rurale "cible" (DSR C)	dotation nationale de péréquation (DNP)
2023	133 567	61 830	0	0	22 887	36 585	12 265
2024	115 500	60 876	0	0	24 804	18 293	11 527
Imputation 2024 en M57		74111	741123	741121	741121	741121	741127

	Dotation élu local (DPEL)	Attribution compensant le transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA hors DGF	Dotation communes nouvelles "amorçage"	Dotation communes nouvelles "garantie" hors DGF
2023	3 284		0	
2024	3 320	0	0	0
Imputation 2024 en M57	742		741128	

En 2024, nous bénéficions d'une garantie de sortie de la fraction cible, soit 50% de l'attribution de l'année précédente. Cette garantie est non renouvelable.

- **Ecole**

Le compte rendu du Conseil d'école du 26 mars 2024 est remis à chaque conseiller municipal.

- **Acquisition du terrain cadastré ZO 21 à Belêtre**

La commune prendra en charge l'acte pour la levée d'hypothèque afin d'acquérir un bien entièrement libre d'inscription. Le coût de cet acte est d'environ 450 €.

- **Platanes**

Suite à la demande de plusieurs administrés sur la possibilité d'élaguer ou d'abattre plusieurs platanes situés à l'entrée du bourg présentant un danger pour leur sécurité, Monsieur le Maire a sollicité l'AMIL (Association des Maires d'Indre et Loire) pour connaître la législation en la matière. Concernant les possibilités d'abattage des arbres, les dispositions de l'article **L.350-3 du code de l'environnement** prévoient que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou plusieurs arbres **qui composent une allée ou un alignement d'arbres** le long des voies ouvertes à la circulation publique **est interdit**, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction.

En outre, l'article L.350-3 du code de l'environnement soumet ces mesures à **une déclaration préalable (ou à un régime d'autorisation en cas de projet de travaux) relevant du Préfet, sauf en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes.**

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le Préfet est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation.

Le Conseil Municipal souhaiterait avoir une expertise de l'état sanitaire des arbres.

- **Elections européennes du 9 juin, mise en place du bureau de vote**

08h00 – 10h30	Anne-Marie RENAULT	Virginie SAUTER	Régis GIRARD
10h30– 13h00	Marie-Pierre BROSSARD	Mathieu LERSTEAU	Adeline CARLIN
13h00 – 15h30	Nadine DOUCET	Benjamin GREGOIRE	Benoit LATOUR
15h30– 18h00	Frédéric ONDET	Jean-Louis CHAMPIGNY	Sandrine MORICET

- **Conseil Municipal**

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 23 mai 2024 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.